

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 juin 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 29 juin 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le cinquième rapport ci-joint de la Lituanie, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) ainsi qu'en réponse à la résolution 1624 (2005) (voir annexe). Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



Annexe

Note verbale datée du 26 juin 2006, adressée à la Présidente du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint le cinquième rapport de la République de Lituanie relatif à la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Pièce jointe

1. Mesures de mise en œuvre

1.1 Le Comité salue le haut degré de qualité et de précision des différents rapports soumis par la Lituanie. Dans son quatrième rapport (p. 6), la Lituanie a indiqué que le projet de loi sur la prévention du terrorisme avait été soumis à la Commission de la sécurité et de la défense nationales du Parlement et qu'il était toujours en cours de délibération. Le Comité souhaiterait être informé de la suite réservée à ce projet de loi et à tout autre texte législatif proposé ou, le cas échéant, des nouvelles lois et réglementations promulguées en vue d'améliorer la mise en œuvre et l'opérabilité de la résolution 1373 (2001). Étant donné l'urgente nécessité de mettre pleinement en œuvre ladite résolution, le Comité juge prioritaire l'adoption de cette législation.

La République de Lituanie a élaboré un nouveau projet de loi consacré à la lutte contre le terrorisme. L'examen de ce projet figure à l'ordre du jour de la quatrième session (printemps) du Seimas lituanien.

En outre, le gouvernement lituanien a approuvé, par sa résolution du 26 octobre 2005, le nouveau Programme de la République de Lituanie pour la lutte contre le terrorisme. Celui-ci prévoit toute une batterie de nouvelles mesures dans les domaines suivants:

- élaboration d'une base juridique pour la lutte antiterroriste;
- protection des cibles potentielles du terrorisme;
- identification des cerveaux et des auteurs potentiels d'actes terroristes;
- détection des sources et des méthodes de financement du terrorisme;
- enquête sur les attentats terroristes;
- gestion des conséquences;
- renforcement des services livrant des renseignements sur la lutte antiterroriste.

Le Programme précédent de lutte contre le terrorisme, approuvé par la résolution gouvernementale du 22 janvier 2002, a été mis en œuvre.

1.2 Dans son quatrième rapport (p. 7), la Lituanie a commenté l'adoption, en novembre 2003, d'un accord favorable à l'échange d'informations et à la coordination d'activités opérationnelles (de renseignement) conjointes entre le bureau du Procureur général et les départements concernés des ministères de l'Intérieur, de la Défense et des Finances. Un groupe dirigé par le Procureur général adjoint se réunit tous les six mois afin de coordonner ces services et de veiller à leur interopérabilité. Le Comité

souhaiterait savoir dans quelle mesure ce modèle coordonné est efficace pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) et l'amélioration de son opérabilité.

Conformément à l'accord sur la coopération des sujets des activités opérationnelles et sur la coordination de ces dernières (ci-après « l'Accord »), les sujets des activités opérationnelles se réunissent régulièrement et l'échange d'informations est assuré en permanence.

Toutefois, l'efficacité de ce modèle de coordination ne satisfait pas ses participants. Par conséquent, bien qu'il serve de base pour la résolution des problèmes actuels et émergents, les différents départements se consultent pour trouver un dispositif optimal adapté aux réalités du moment.

Les institutions étudient actuellement la possibilité d'ouvrir un Centre national de renseignements sur la criminalité, qui serait un organe permanent chargé de collecter et d'analyser les informations opérationnelles reçues par tous les sujets des activités opérationnelles.

1.3 Dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001), le Comité considère que la criminalisation des actes terroristes et de leur financement, ainsi que la protection efficace du système financier contre toute utilisation par les terroristes sont des domaines prioritaires pour tous les États. Selon les informations fournies au Comité jusqu'à présent, il semblerait que la Lituanie ait étendu sa législation intérieure en vue de répondre aux exigences de notification des transactions douteuses. De plus, dans son quatrième rapport (p. 4), la Lituanie a présenté des statistiques sur les rapports signalant des transactions douteuses reçus par le Service d'enquêtes sur la criminalité financière (SECF) depuis juillet 2004. Le Comité souhaiterait savoir si ces rapports ont donné lieu à des enquêtes et des poursuites et si, le cas échéant, des liens ont été établis avec le financement du terrorisme.

En 2004, le Service lituanien d'enquêtes sur la criminalité financière (SECF) a reçu 72 rapports sur des transactions douteuses (RTD). Treize instructions préparatoires ont été ouvertes sur la base des RTD reçus et trois d'entre elles ont entraîné des condamnations. Néanmoins, aucune d'entre elles n'était liée au financement du terrorisme.

En 2005, le SECF lituanien a reçu 69 RTD. Quatorze instructions préparatoires ont été ouvertes sur la base des RTD reçus et une seule a débouché sur une condamnation. Une instruction préparatoire est liée au financement du terrorisme.

D'autres enquêtes sont en cours, d'autres affaires sont devant la justice.

1.4 Dans son quatrième rapport (p. 5), la Lituanie a expliqué que les institutions financières et d'autres organismes, à l'exception des avocats et de leurs assistants, sont tenus d'instaurer des contrôles internes adéquats

pour prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de veiller à ce que leur personnel reçoive une formation appropriée à cet égard. Le Conseil du Barreau lituanien devait, pour sa part, approuver des instructions visant les avocats et leurs assistants afin de prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mais aussi dispenser une formation adéquate en vue de se conformer à ces mesures. Le Conseil du Barreau lituanien a-t-il adopté et mis en œuvre ces instructions et, dans l'affirmative, les cabinets d'avocats soumettent-ils des rapports ? Des sanctions pénales, civiles ou administratives ont-elles été infligées aux institutions financières, aux autres organismes et aux cabinets d'avocats en cas de non-respect des obligations de notification ?

Le Conseil du Barreau lituanien a fait savoir que les instructions visant les avocats et leurs assistants afin de prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont toujours en cours d'examen. Le Barreau espère les approuver avant l'automne de cette année.

Le Service lituanien d'enquêtes sur la criminalité financière (SECF) a affirmé qu'aucune sanction n'avait été infligée jusqu'à présent pour non-respect des obligations de notification.

1.5 Dans son quatrième rapport (p. 6), la Lituanie a déclaré qu'il n'existait pas d'informations disponibles sur les restrictions provisoires, imposées par les procureurs au cours des instructions préparatoires, ciblant les avoirs d'organisations à but non lucratif en raison de leurs liens avec des groupes ou des activités terroristes. Cela semble indiquer que le gel des avoirs se produit dans le contexte d'une enquête portant sur la perpétration d'un acte criminel. La législation lituanienne autorise-t-elle le gel des avoirs, indépendamment du fait qu'un acte criminel ait été commis et sans enquête parallèle, afin que les fonds des organisations à but non lucratif ou des œuvres de bienfaisance puissent être bloqués lorsqu'il existe des preuves qu'ils servent à financer des groupes terroristes ? Dans son quatrième rapport (p. 6), la Lituanie a expliqué qu'il n'existait pas de données sur le gel des avoirs des organisations à but non lucratif pendant les instructions préparatoires. Le Comité souhaiterait recevoir des éclaircissements et des exemples d'éventuelles affaires ayant récemment entraîné le gel d'avoirs.

En vertu des dispositions de la loi lituanienne sur la prévention du blanchiment d'argent, ainsi que des règles relatives au gel des transactions douteuses et à leur notification auprès du Service d'enquêtes sur la criminalité financière (SECF) dépendant du ministère de l'Intérieur, telles qu'approuvées par la résolution du gouvernement de la République de Lituanie, il est possible de geler des transactions douteuses pendant 48 heures maximum sans ouvrir d'instruction préparatoire. Une fois ce délai expiré, il y a lieu d'entamer une instruction préparatoire ou d'autoriser la reprise des transactions gelées.

La loi lituanienne sur l'application de sanctions internationales économiques et autres prévoit la possibilité d'imposer des restrictions sur les droits des sujets. Dans ce

cadre, des sanctions sont donc appliquées quant à la possession ou à l'utilisation d'argent, de titres, de biens et d'autres propriétés, ainsi que des restrictions financières conformément auxdites sanctions internationales. La période d'application de ces sanctions est déterminée en fonction de la durée de celles prévues dans les décisions des organisations internationales ou les documents juridiques de l'Union européenne.

Il n'existe pas de règles spéciales s'appliquant au gel des transactions effectuées par des organisations (non gouvernementales) à but non lucratif, y compris au financement du terrorisme. Toutes les sanctions financières contre ces sujets respectent les normes juridiques générales.

Actuellement, aucune instruction préparatoire n'est en cours concernant le financement du terrorisme qui impliquerait une organisation (non gouvernementale) à but non lucratif.

1.6 Dans son quatrième rapport (p. 10), la Lituanie a précisé qu'elle n'avait aucune enquête en cours qui porte sur la création, le recrutement, le financement ou l'exploitation de groupes terroristes sur son territoire. Le Comité souhaiterait savoir si de nouveaux événements, circonstances ou informations sont depuis lors venus modifier la situation et, dans l'affirmative, si la Lituanie a entamé les enquêtes appropriées.

En octobre 2005, la République de Lituanie a ouvert une instruction préparatoire à propos d'un acte criminel tel que visé par le paragraphe 5 de l'article 250 du Code pénal lituanien, à savoir le financement ou la fourniture de matériel ou de tout autre appui à un groupe perpétrant des actes terroristes. En octobre 2005, une des banques commerciales de Lituanie a réceptionné un ordre de paiement pour le versement d'une importante somme d'argent à une personne physique. En comparant l'ordre de paiement à la liste noire de personnes, la banque a constaté que le destinataire figurait sur la liste consolidée d'individus passibles de sanctions financières infligées par l'UE. Lorsqu'elle a découvert cette information, la banque a informé les institutions de répression compétentes et temporairement gelé les fonds sur le compte bancaire. Une fois d'autres informations rassemblées, notamment les coordonnées de la personne concernée, l'on a établi qu'il y avait en l'occurrence une coïncidence entre les noms et prénoms de différentes personnes et que le suspect ne faisait pas partie de la liste consolidée d'individus passibles de sanctions financières infligées par l'UE. Par conséquent, l'instruction préparatoire a été clôturée.

1.7 Dans son quatrième rapport (p. 11), la Lituanie a détaillé l'adoption de nouvelles lois relatives au statut juridique et à l'asile des ressortissants étrangers, dont l'objectif est double: premièrement, harmoniser le régime juridique avec l'acquis de l'Union européenne en matière de visas, d'immigration, de libre circulation et d'asile des citoyens; deuxièmement, renforcer la sécurité du pays et la prévention du terrorisme. À la page 12 du rapport, la Lituanie a également exposé les procédures de détention des ressortissants étrangers, en ce qui concerne plus précisément l'identification des personnes par photographie, prise d'empreintes digitales, test ADN et biométrie. Le Comité apprécierait de recevoir des

informations sur l'efficacité de ces nouvelles lois et procédures et voudrait savoir si elles ont aidé à identifier et à dissuader des individus susceptibles de présenter des risques terroristes. Cette nouvelle législation a-t-elle obligé le personnel douanier à se former aux nouvelles technologies pour détecter les documents d'identité ou de voyage contrefaits, faux ou falsifiés ?

Un ressortissant étranger peut être détenu à des fins d'identification personnelle pendant 48 heures seulement. Le tribunal peut décider de le maintenir en détention pendant une période prolongée uniquement en présence d'une des conditions justifiant la détention, fixées à l'article 113 de la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers en République de Lituanie. En vertu de cette loi, l'identification personnelle n'est pas une condition justifiant une détention au-delà de 48 heures.

L'on prend une photo et les empreintes digitales du ressortissant étranger pour déterminer son identité, lorsqu'il:

1. soumet une demande d'asile en République de Lituanie. Cette procédure est réservée à tous les demandeurs d'asile âgés de plus de 14 ans;
2. est détenu pour entrée, présence ou résidence illégale en République de Lituanie, ainsi qu'en transit ou sur le départ de la Lituanie;
3. est expulsé de la République de Lituanie.

Ainsi, la procédure de photographie et de prise d'empreintes digitales ne s'applique que si les ressortissants étrangers violent la loi lituanienne (à l'exception des demandeurs d'asile dont les empreintes digitales sont prises pour garantir un meilleur enregistrement de ces derniers et respecter les exigences de l'acquis de l'UE).

Les ressortissants étrangers sont détenus au Centre d'enregistrement des étrangers du Service douanier de l'État, dépendant du ministère de l'Intérieur, qui effectue également les enquêtes quant à leur identification personnelle. Il aide non seulement à identifier les personnes s'étant déjà rendues en Lituanie, mais il contribue également à l'enregistrement efficace des étrangers récemment arrivés qui ne possèdent pas de documents attestant de leur identité ou qui cachent leur identité personnelle.

À ce jour, la vérification de l'identité des ressortissants étrangers par le département de l'immigration du ministère de l'Intérieur n'a révélé aucun individu lié à un groupe terroriste ou représentant une menace en tant que terroriste.

Le Service douanier de l'État (SDE), qui dépend du ministère lituanien de l'Intérieur, ne possède aucune information concernant d'éventuelles personnes identifiées parmi les réfugiés enregistrés qui pourraient représenter une menace terroriste.

En réponse à la seconde partie de la question, le SDE ajoute que la technique de dactyloscopie a nécessité une formation supplémentaire. Tous les agents travaillant avec le système de dactyloscopie ont suivi un cours de formation d'une journée.

Les lois réglementant l'identification des réfugiés ne contiennent aucune clause obligeant les agents à suivre des formations complémentaires en nouvelles technologies afin de détecter les contrefaçons.

1.8 Dans son quatrième rapport (p. 12-13), la Lituanie a signalé l'adoption d'une nouvelle législation relative à la sécurité des bateaux et des ports, qui est entrée en vigueur en 2004 en application du Code pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), mis en place par l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi que du règlement n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil. Le Comité souhaiterait savoir si ces procédures en place depuis plus d'un an ont permis de mettre au jour ou de prévenir d'éventuelles activités terroristes et si cette nouvelle législation a amélioré la collaboration en matière de sécurité entre les États contigus.

À la suite de l'adoption de la nouvelle législation relative à la sécurité des bateaux et des ports, qui est entrée en vigueur en 2004 en application du Code pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), mis en place par l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi que du règlement n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil, aucun acte terroriste et aucune tentative de perpétrer un acte terroriste n'ont été signalés au port maritime national de Klaïpeda. Aucune action terroriste visant des bateaux ou des ports n'a été dénoncée.

À la demande du ministère lituanien des Transports qui, en 2004, a sollicité une aide pour la mise en œuvre des exigences du Code ISPS, l'Agence américaine du commerce et du développement (USTDA), agissant au nom du gouvernement des États-Unis, a fait don de 415 000 USD en vue de l'évaluation de la sécurité du port maritime national de Klaïpeda et de la soumission de propositions d'amélioration de la sécurité du port.

Le 7 août 2004, le ministère lituanien des Transports et une entreprise américaine – *Science Applications International Corporation* (SAIC) – ont signé un accord de subvention concernant l'assistance technique nécessaire pour garantir la sécurité du port maritime de Klaïpeda. Dans le cadre de cet accord, l'on a réalisé une étude d'évaluation de la sécurité des installations portuaires de Klaïpeda, qui a permis de déceler une série de lacunes sécuritaires dans le port. Ces lacunes sont en cours de correction; toutefois, pour des raisons financières et organisationnelles, tout n'est pas entièrement terminé.

Lors de la mise en œuvre des dispositions du Code ISPS, la Lituanie a pu échanger des expériences et établir des contacts avec des experts étrangers.

Actuellement, tous les terminaux portuaires et toutes les compagnies maritimes du port de Klaïpeda ont nommé et formé des inspecteurs de sécurité; en outre, ils ont rédigé et approuvé des plans d'action correspondant aux divers niveaux de danger.

Tous ces éléments ont fortement amélioré la sûreté des installations portuaires et de l'ensemble du port, mais aussi permis de se préparer à la coordination internationale des actions en cas d'attentat terroriste.

- 1.9 Dans son quatrième rapport (p. 13-16), la Lituanie a expliqué d'une manière exhaustive son régime d'importation/exportation d'armes à feu, de munitions et d'explosifs. Les procédures en place semblent prendre en compte et couvrir les risques liés à l'octroi de licences, à l'enregistrement et à l'achat, ainsi qu'au transit et à la sortie d'armes et d'explosifs. Les départements lituaniens des douanes, de la police et de la sûreté de l'État ont-ils détecté ou prévenu des trafics d'armes illicites, réels ou potentiels, avec des organisations terroristes ? Depuis le quatrième rapport (p. 18), la Lituanie a-t-elle désigné un point de contact national unique pour servir de relais avec les autres États dans le cadre du système visant à empêcher les terroristes d'avoir accès à des armes ?**

Depuis son quatrième rapport transmis au Comité de l'ONU contre le terrorisme, la Lituanie n'a eu connaissance d'aucun cas de trafic d'armes lié au terrorisme sur son territoire. Néanmoins, lors d'une enquête sur la circulation illégale d'armes et d'engins explosifs, la Sûreté de l'État lituanienne, en collaboration avec le bureau du Procureur général de la République de Lituanie, a ouvert début 2006 une instruction préparatoire concernant la possession et la vente illicites d'armes et d'explosifs.

Au cours des recherches menées dans le cadre de cette enquête, des armes, des munitions et des explosifs ont été trouvés chez les suspects. Une partie de ces armes pourrait avoir appartenu à des individus embrassant des opinions ultranationalistes, susceptibles d'être liés à des crimes antérieurs pouvant être qualifiés de terroristes.

Le bureau lituanien des douanes fait savoir qu'il n'a détecté ni empêché aucune activité illégale liée à des groupes terroristes.

- 1.10 Le Comité note que la Lituanie a ratifié 12 des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et voudrait connaître les éventuelles lois de mise en œuvre votées depuis lors. Le Comité prend également acte du fait que la Lituanie a signé la Convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire, le 16 septembre 2005, et souhaiterait en savoir plus sur sa ratification.**

La République de Lituanie a choisi d'incorporer les traités internationaux dans sa législation intérieure. Par conséquent, avant de devenir partie à un traité international, l'administration gouvernementale lituanienne revoit le droit interne et l'adapte aux obligations internationales. Étant donné cette pratique, la Lituanie ne rencontre aucun obstacle dans l'observation des obligations stipulées dans les 12 conventions antiterroristes qu'elle a ratifiées.

La République de Lituanie a signé la Convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire le 16 septembre 2005. La procédure de ratification nationale est actuellement en cours.

2. Mise en œuvre de la résolution 1624 (2005)

Paragraphe 1

2.1 Quelles mesures la République de Lituanie a-t-elle prises pour interdire par la loi et pour prévenir l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ? Quelles autres mesures, le cas échéant, sont-elles envisagées ?

Afin de prévenir juridiquement l'incitation à commettre des actes terroristes, le Parlement de la République de Lituanie a voté une loi le 26 novembre 2004, en vertu de laquelle un nouvel article a été ajouté au Code pénal lituanien (*Gazette officielle*, 2004, n° 171-6318). L'article 250 criminalise l'encouragement ou l'incitation à commettre un acte terroriste ou d'autres crimes liés au terrorisme par des déclarations publiques orales, écrites ou via des moyens d'information publics. Cet article criminalise également les actes méprisant les victimes du terrorisme.

2.2 Quelles mesures la République de Lituanie entreprend-elle pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation ?

Conformément à la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers, l'identité de tout citoyen n'appartenant pas à l'UE et voyageant en Lituanie est contrôlée par la Sûreté de l'État qui vérifie s'il n'a pas été ou n'est pas impliqué dans des activités terroristes. Si cela s'avère être le cas, la Sûreté de l'État informe le département lituanien de l'immigration et le visa lituanien n'est pas délivré à la personne concernée.

La même procédure s'applique si la personne demande le statut de réfugié. Si des liens avec le terrorisme se confirment, le statut de réfugié n'est pas accordé et certaines procédures juridiques sont ouvertes à l'encontre de l'individu (poursuites pénales, extradition, expulsion, etc.).

Si un citoyen vivant déjà en Lituanie est suspecté d'incitation au terrorisme, il est poursuivi conformément au droit pénal.

Paragraphe 2

2.3 Comment la République de Lituanie coopère-t-elle avec les autres États au renforcement de la sécurité de ses frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes d'entrer sur son territoire, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers ?

Le Service douanier de l'État coopère étroitement avec ses homologues d'Estonie, de Lettonie et de Pologne. De plus, il organise des cours de détection des falsifications à divers niveaux, à la fois pour les douaniers et les agents des institutions consulaires et d'immigration, les agents du centre délivrant les documents personnels, ainsi que les personnels des compagnies de transport (aériennes), etc. Le matériel permettant de contrôler et d'examiner les documents (microscopes stéréoscopiques, comparateurs de spectres vidéo, etc.) est régulièrement modernisé.

Paragraphe 3

2.4 À quels efforts internationaux la République de Lituanie participe-t-elle ou envisage-t-elle de participer ou quels efforts envisage-t-elle d'engager pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures ?

En vue d'améliorer le dialogue et de favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, mais aussi de prévenir les discriminations touchant les différentes religions et cultures, la Lituanie participe activement aux activités des organismes régionaux et mondiaux en la matière. La Lituanie contribue à de nombreux mécanismes régionaux et internationaux très importants de défense des droits l'homme, qui favorisent la promotion de la tolérance. En tant que membre des Nations Unies, la Lituanie fournit des informations sur la mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et elle accueille positivement les visites des représentants ou des commissions de l'ONU, ainsi que leurs observations et leurs recommandations. La Lituanie salue l'initiative de l'Alliance des civilisations, suggérée par l'Espagne et coparrainée par la Turquie, qui a pour but d'encourager le respect et le dialogue entre les sociétés islamiques et occidentales.

La Lituanie collabore activement avec toutes les institutions régionales de protection des droits de l'homme, ainsi qu'avec la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Des experts de ladite Commission sont venus plusieurs fois en Lituanie avant la publication du troisième rapport sur la Lituanie publié en février par l'ECRI. Les traditionnelles conférences de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe figurent parmi les événements majeurs qui permettent de discuter des diverses formes et manifestations de l'intolérance, ainsi que de partager les expériences des différents pays en matière de renforcement de la

tolérance. La Lituanie a toujours participé activement aux conférences précitées, ainsi qu'à d'autres réunions et séminaires organisés par l'OSCE en vue d'étudier la lutte contre l'intolérance et ses manifestations.

Un des premiers événements internationaux organisés par la Lituanie en 2001 – l'année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations – a été la conférence « Dialogue entre les civilisations », qui s'est déroulée à Vilnius du 24 au 26 avril, sous le patronage du Président de la République de Lituanie, Valdas Adamkus, du Président de la République de Pologne, Aleksander Kwaśniewski et du Directeur général de l'UNESCO, Koïchiro Matsuura. Les participants à la conférence, à savoir des dirigeants politiques, des scientifiques et des artistes du monde entier, ont échangé leurs avis et les expériences accumulées par les pays sur le terrain de la tolérance et de la solidarité, mais aussi en ce qui concerne la coopération entre les nations. La conférence s'est penchée sur les thèmes suivants: « Apprentissage mutuel et interrelations », « Mondialisation et pluralisme culturel », « Diversité des identités et valeurs partagées », « Échanges commerciaux, scientifiques et culturels », « Altérité » et « Conception des civilisations au XXIe siècle ». La déclaration de Vilnius a été approuvée à l'issue de la conférence.

S'agissant des traditions de l'OSCE, la Lituanie a organisé en avril 2006 une table ronde internationale intitulée « Relations entre les nations: de la tolérance au soutien actif – Poursuivre dans l'esprit de la conférence OSCE ». Les participants à cet événement étaient des représentants du Bélarus, de l'Ukraine, de la Russie et de la Moldavie, ainsi que des experts issus des pays du Caucase, du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et d'organisations non gouvernementales des pays voisins, sans oublier le ministre géorgien à l'Intégration civile et les spécialistes de l'Institut Stephen Roth israélo-américain sur l'étude de l'antisémitisme et du racisme contemporains. Ils ont discuté de la consolidation de la culture de la tolérance, des problèmes liés aux manifestations de haine entre les nations et de la mise en œuvre des recommandations de l'OSCE.

En 2005, la Lituanie a participé à un projet international de coopération culturelle « La passerelle des contes », sous l'égide de l'UNESCO, en compagnie de cinq autres pays (Arménie, Azerbaïdjan, Estonie, Géorgie et Lettonie). Le but était d'encourager les pays du sud du Caucase à mettre en place des projets conjoints dans le domaine de la culture et de tisser des liens plus étroits de coopération réciproque et régionale. Lors de ce projet, des contes de fées arméniens, azéris et géorgiens ont été publiés en letton et en estonien. De même, des contes estoniens, lettons et lituaniens ont été publiés en arménien, en azéri et en géorgien. Cette publication de contes de fées visait à encourager les enfants à s'intéresser au folklore de cultures lointaines peu connues, à stimuler l'imagination créative et à cultiver la tolérance.

Des journées consacrées au cinéma, aux arts et à la culture se déroulent régulièrement dans la capitale et dans d'autres villes, afin de présenter des pays ou des cultures. Les autorités locales ont instauré la tradition d'établir des liens d'amitié avec des villes d'autres pays, ce qui se traduit par l'organisation de festivals ou d'événements destinés à présenter les villes concernées.

2.5 Quelles mesures la République de Lituanie prend-elle pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses ?

En Lituanie, les actes terroristes et l'incitation à commettre de tels actes sont considérés comme des crimes punissables. Étant donné que de tels méfaits ne se sont jamais produits en Lituanie, les principales mesures (outre la criminalisation de ces actes) prises par la Lituanie dans ce domaine relèvent de la prévention du terrorisme, en d'autres termes de la promotion de la tolérance à l'égard des différentes religions et cultures.

Afin de réaliser l'objectif de son programme gouvernemental pour la période 2001-2004, à savoir intégrer les minorités ethniques dans la société lituanienne, le gouvernement a approuvé, par sa résolution n° 703 du 8 juin 2004, le Programme national d'intégration des minorités ethniques dans la société lituanienne pour 2005-2010. Ce programme a pour but d'élaborer et d'appliquer une stratégie nationale favorisant les relations harmonieuses entre ethnies, ainsi que d'aider les minorités ethniques à s'intégrer dans la société lituanienne, à cultiver la tolérance et à prévenir la haine, la discrimination et l'exclusion pour des motifs ethniques.

Paragraphe 4

2.6 Que fait la République de Lituanie pour s'assurer que les mesures prises pour appliquer les paragraphes 1, 2, 3 de la résolution 1624 (2005) sont conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments relatifs aux droits de l'homme, aux droits des réfugiés et aux droits humanitaires ?

Les activités de toutes les institutions de la Lituanie reposent sur le principe de l'État de droit. Les actes juridiques rédigés par les institutions étatiques doivent se conformer à la Constitution de la République de Lituanie et aux autres lois en vigueur. Le paragraphe 3 de l'article 138 de la Constitution lituanienne dispose que les traités internationaux ratifiés par le Seimas font partie intégrante du système juridique de la Lituanie.

En outre, le paragraphe 2 de l'article 11 de la loi lituanienne sur les traités internationaux (*Gazette officielle*, 1999, n° 60-1948) précise que les dispositions d'un traité international prévalent si le traité international ratifié établit d'autres normes que celles prévues par la législation de la République de Lituanie.

La Lituanie a ratifié ou adhéré à tous les principaux instruments internationaux en matière de protection des droits de l'homme, des droits des réfugiés et des droits humanitaires. Dès lors, lorsqu'elles préparent des actes juridiques, les institutions étatiques respectent à la fois les principes généraux (protection des droits de l'homme, non-discrimination, égalité des chances) et les clauses et obligations stipulées dans les

traités internationaux. Lors de l'élaboration des actes juridiques, les organes compétents prennent également en considération les remarques et les recommandations des institutions internationales en ce qui concerne la défense de tel ou tel droit.
